

N° 7882<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

portant

**1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et****2° modification du Code de procédure pénale**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Avis des autorités judiciaires :</i>  |             |
| 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (28.10.2021).....                         | 1           |
| 2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (25.10.2021).....    | 2           |
| 3) Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (10.11.2021)..... | 4           |
| 4) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (4.11.2021).....           | 5           |
| 5) Avis du Parquet Général (4.11.2021).....  | 5           |

\*

**AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

(28.10.2021)

L'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application JU-CHA n'appelle pas de commentaires particuliers comme elle ne vise que la définition des modules de JU-CHA, la durée de conservation des données qui y sont renseignées, ainsi que les accès à ceux-ci.

Les modifications au Code de procédure pénale, s'inscrivant au Livre premier. Titre Ier du code, relatif aux autorités chargées de l'action publique et de l'instruction, et visant la mise en place d'un droit de communication du procureur général d'Etat, respectivement du procureur d'Etat de décisions de condamnation judiciaires, respectivement de décisions prises par le procureur d'Etat dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites, aux organismes compétents chargés d'en assurer l'exécution, ainsi que la possibilité de dénoncer des « faits attribués à une personne » aux employeurs tant publics que privés, aux associations et fondations au sujet de leurs bénévoles ainsi qu'aux représentants de communautés religieuses au sujet de leurs ecclésiastiques et autres personnes en charge d'une fonction relevant de cette communauté, ne concernent dès lors pas les juridictions pénales de jugement.

Si le droit de communication du procureur général d'Etat et du procureur d'Etat relatif à des décisions de justice aux organismes chargés de l'exécution de celles-ci est à aviser favorablement, pour officialiser le procédé déjà mis à exécution, des réserves d'ordre général s'imposent cependant face à la possibilité de dénonciation de « *faits attribués à une personne* » projetée qui de l'avis des soussignés, devraient au minimum être soumis à des dispositions comparables à l'article 8 (3) du Code de procédure pénale, ainsi que faire l'objet d'une information de la personne concernée quant à la mise en œuvre de cette transmission.

Henri BECKER  
*1er conseiller*

Valérie HOFFMANN  
*président de chambre*

Jean ENGELS  
*1er conseiller*

\*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LUXEMBOURG**  
(25.10.2021)

Le projet de loi entend dans sa première partie (articles 1. à 11.) réglementer le traitement de données «JU-CHA» des autorités judiciaires suite à la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale et à l'avis de l'autorité de contrôle judiciaire du 31 juillet 2021. La deuxième partie du projet (article 12.) vise à insérer dans le Code de procédure pénales des articles autorisant la transmission de décisions de condamnations aux administrations et personnes assimilées, ainsi que la possibilité de transmission d'informations à des personnes de droit public ou privé sur des faits particulièrement graves.

Les articles 1. à 4. définissant l'objet de la loi et la finalité de la banque de données «JU-CHA», le responsable du traitement, les différents modules compris dans la banque de données et le module «casier judiciaire» ne soulèvent pas d'observations particulières.

Il n'en est pas de même de l'article 5 qui détermine dans son premier paragraphe le contenu du module «dossiers répressifs» et dans les paragraphes suivants l'accès à ce module.

Pour ce qui est de cet accès aux données, le projet semble vouloir lier l'accès des seuls magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire au module aux délais de prescription des contraventions, délits et crimes (2 ans, 5 ans et 10 ans) après la dernière inscription dans le système (alinéas 2. et 3.).

Après le délai initial, l'accès sera restreint aux noms, prénoms, matricules ou dates de naissance des intervenants (alinéa 4.), puis après cinq ans l'existence des informations, les documents et données ne peuvent être portées qu'à la connaissance des magistrats du Ministère public et membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Ministère public sur autorisation motivée du procureur général ou du procureur.

Le projet précise que l'expiration des délais devra être communiquée à la seule police qui traite ces données selon l'article 43-2 du projet de loi modifiant la loi sur la Police grand-ducale.

Le projet omet cependant de prendre en compte certaines prescriptions correctionnelles allongées comme par exemple celles prévues par l'article 10 de la loi modifiée du 19.02.73 sur la lutte contre la toxicomanie prévues en cas d'actes de participation à une association ou organisation, ou en cas d'infraction à l'article 8 ayant causé la mort d'autrui. Le parquet se permet également de signaler que le Code de procédure pénale prévoit tant des infractions imprescriptibles des articles 136bis à 136quinquies du Code pénal (violations graves du droit international humanitaire), que des règles de prescription de l'action publique spécifiques pour certains faits graves commis à l'égard de mineurs d'âge.

Ne faudrait-il pas prévoir des dispositions spécifiques pour aligner les règles d'accès à la base de données aux délais de prescriptions spécifiques de ces infractions particulièrement graves?

Selon le commentaire des articles, ces règles s'appliquent également aux classements sans suites et aux Non-lieux.

Au paragraphe (2), il y a lieu de lire « *L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires et est graduée conformément aux dispositions suivantes.* »

A la dernière phrase du paragraphe (5) il y a lieu de lire « *Les informations, documents et données précédemment mentionnés, ne sont plus visibles pour les autres utilisateurs du module.* »

Les articles 6. à 9. concernant les modules «dossiers de jeunesse», «entraide pénale internationale», «exécution des peines» et «Service d'assistance sociale» ne soulèvent de nouveau pas d'observations.

L'article 10. régleme le module «contrôle des accès», le contenu des journaux des opérations et la durée de conservation de ces journaux sans cependant augmenter et alourdir le travail du personnel de l'administration judiciaire.

Au paragraphe (3) de l'article 10, il y a lieu de lire :

*« Les journaux des traitements de l'application sont conservés pendant une durée de cinq ans à partir de leur enregistrement.*

*Les enregistrements prévus au paragraphe (2) ne peuvent être consultés que :*

- par les magistrats et membres du personnel chargés de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données aux seules fins de cette mise en œuvre;*
- sur décision du procureur général d'État ou des membres de son parquet nommément désignés à cette fin ;*
- à la demande du procureur d'État ou d'un juge d'instruction en cas de suspicion d'un accès injustifié par rapport à un ou plusieurs dossiers déterminées ou relatifs à une ou plusieurs personnes déterminées ;*
- par les membres du service informatique de la justice aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;*
- par les membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux ressources humaines aux fins de contrôler les accès. »*

Les alinéas 1. à 4. de l'article 11. réglant les différentes catégories des données contenues dans «JU-CHA» ne suscitent pas d'observations particulières, sauf qu'il y a lieu de supprimer le deuxième point 2° de l'alinéa 5. (doublon).

Ne faudrait-il cependant pas pour être complet ajouter les dénonciations officielles par les autorités judiciaires étrangères (au point 2° ?), ainsi que tes biens restitués (au point 8°) dans l'énumération des différents documents et actes pouvant être traités dans la base de données?

L'article 12. introduit trois nouveaux articles au Code de procédure pénale permettant au procureur général de communiquer à certaines conditions à une administration ou à d'autres personnes visées copie ou extrait d'une décision judiciaire, respectivement au procureur de communiquer des actes de procédure ou d'informer les employeurs du secteur public ou assimilé des faits graves commis par des personnes employées.

Cet article répondant à une demande des parquets se trouvant dans l'impossibilité de transmettre des décisions judiciaires, des procès-verbaux, des rapports ou autres informations aux ministères et administrations depuis l'adoption de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 précitée, ne suscite pas d'observations.

Luxembourg, le 25.10.2021

*pour le Procureur d'Etat*  
Jean-Jacques DOLAR  
*Procureur d'Etat adjoint*

**AVIS DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE DIEKIRCH**

(10.11.2021)

Le projet de loi sous examen a pour double objectif d'encadrer légalement le traitement de données à caractère personnel effectué par les magistrats et le personnel de l'administration judiciaire à l'aide de l'application JU-CHA ainsi que de permettre au Ministère Public d'informer des personnes étrangères à la procédure pénale dans des cas déterminés, sur les éléments de celle-ci.

L'article 5 du projet de loi est relatif au module « dossiers répressifs » et retient dans son paragraphe 3 que l'accès aux données peut s'effectuer dans un délai maximum de deux ans pour les contraventions, de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes à partir de la dernière inscription dans le système et qu'en cas de pluralité d'infractions l'affaire est soumise dans son ensemble à un délai plus long.

Dans la plupart des hypothèses les délais de 2, 5 et 10 ne posent pas de problème garantissant un accès suffisamment long aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire traitant ce genre d'affaires. Il se peut toutefois que dans des dossiers d'instruction en particulier et qui concernent uniquement les délits et crimes, ces délais qui sont proches de la date de commission de l'infraction se prolongent pour des raisons indépendantes de la volonté des magistrats et des enquêteurs de la police. Il peut s'agir d'une enquête qui n'avance pas alors que le suspect est en fuite et qu'il est impossible de le localiser. Une hypothèse est par exemple aussi le fait que le suspect recherché et à inculper s'est réfugié dans un pays qui n'extrade pas. Un autre cas de figure est l'absence de collaboration des autorités judiciaires requises dans le cadre d'une commission rogatoire internationale déliée par le juge d'instruction.

Les articles 1,2, 3, 4 et 6 à 11 n'appellent pas d'observations particulières.

Le projet de loi sous avis propose dans son article 12 d'introduire 3 nouveaux articles dans le Code de procédure pénale réglant la transmission d'informations en matière pénale en donnant une base légale générale à la transmission de certaines mesures à une administration ou personne de droit public ou privé en charge de l'exécution de la mesure judiciaire.

L'article introduit aussi une base légale pour le Ministère Public d'alerter des personnes de droit public ou privé d'un risque de commission d'infraction par un de leurs subordonnés. Il faut s'en féliciter de cette initiative qui tient compte des difficultés auxquels le Ministère Public est confronté dans la transmission d'informations certes sensibles mais essentielles pour prévenir la commission d'une nouvelle infraction, le principe de la présomption d'innocence ne pouvant faire obstacle dans certains cas de figure graves à la communication de ces informations.

Il est difficilement concevable que dans l'hypothèse par exemple d'un jeune homme en voie de radicalisation, le Ministère Public ne soit pas autorisé à transmettre cette information essentielle à son employeur (par exemple une société de gardiennage, l'Armée luxembourgeoise) même si l'instruction judiciaire est toujours en cours tel que prévu au dernier alinéa de l'article 8-3. Dans ce cas l'accord du juge d'instruction est nécessaire.

Profond respect

Ernest NILLES  
*Procureur d'Etat*

## AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

(4.11.2021)

Dans un souci de lisibilité, seuls les articles et paragraphes du texte du projet de loi, pour lesquels il semble opportun de relever des points paraissant importants, ont été commentés.

Les seuls articles susceptibles d'intéresser les chambres correctionnelles/criminelles du Tribunal d'arrondissement sont les articles 4 et 5 du projet des lois. En effet, les modules JU-CHA concernant le casier judiciaire et les dossiers répressifs constituent les modules pouvant concerner les juridictions de fond, les autres modules n'étant pas de leur compétence.

Pour ce qui est du module « casier judiciaire », le Tribunal n'a pas d'objection à formuler, étant donné, qu'en pratique, ces extraits de casiers, aussi bien luxembourgeois que d'éventuels extraits émanant d'autorités étrangères, sont remis par le Ministère public au courant des audiences publiques en fonction des affaires traitées, ceci également dans un souci de garantir l'impartialité du Tribunal qui n'a pas à connaître, avant l'audience au fond, d'éventuels antécédents judiciaires.

En ce qui concerne le module « dossiers répressifs », le Tribunal ne peut que souligner d'une part l'importance de l'accès aux données telles que mentionnées dans le projet de loi ; d'autre part, il doit être permis de douter de l'utilité de fixer des délais à partir de quand, certaines informations ne seraient plus disponibles pour les représentants des parquets, étant donné, qu'en pratique, ces informations pourraient s'avérer être d'une importance certaine, et ceci notamment en ce qui concerne les infractions à caractère sexuel commis sur des mineurs ou les infractions ayant trait à la pédopornographie où il est éminemment important de connaître d'éventuels antécédents.

De façon générale, le Tribunal exprime sa conviction que les différents modules formant l'application JU-CHA, tels qu'énoncés par le projet de loi, constituent un outil de travail indispensable pour les représentants du Ministère public et, éventuellement, dans une moindre mesure pour les juridictions de fond.

\*

## AVIS DU PARQUET GENERAL

(4.11.2021)

### Introduction

Le projet de loi sous avis poursuit un double objectif à savoir d'une part, conférer un cadre légal spécifiquement dédié à l'application JU-CHA (articles 1 à 11) et d'autre part, permettre au Ministère public d'informer des personnes étrangères à la procédure pénale dans des cas déterminés, sur certains éléments de celle-ci (article 12).

Dans la mesure où le Parquet général a été consulté à plusieurs reprises dans le cadre de l'élaboration du projet, il n'a pas de critiques majeures à formuler.

Abstraction faite de quelques réflexions de détail qui seront développées dans les paragraphes qui suivent, il y a lieu de remarquer que les 11 premiers articles s'inscrivent dans la continuité de l'avis de l'Autorité de contrôle judiciaire sur l'application JUCHA du 31 juillet 2020. Lesdits articles ne font, à quelques exceptions près, que reprendre la situation telle qu'elle existe déjà à l'heure actuelle sur le terrain.

Une solution contraire reviendrait à remettre en question des éléments centraux de l'application telle qu'elle est actuellement exploitée et aurait pour conséquence, outre les besoins en termes de budgets et de ressources humaines spécialisés, de retarder considérablement le projet de digitalisation des dossiers des juridictions répressives (projet e-Justice).

### I. Analyse du cadre légal spécifiquement dédié à l'application JUCHA

#### *Quant à l'article 2*

Le Parquet général accueille favorablement le fait que le présent projet de loi identifie le responsable du traitement et le sous-traitant permettant ainsi de clarifier le rôle et les responsabilités de chacun tant

dans la détermination des finalités et des moyens de l'application ainsi que la maintenance et le développement de cette dernière.

### *Quant à l'article 3*

L'article 3 paragraphe 1 liste l'ensemble des modules de l'application tels qu'ils s'affichent dans celle-ci. Une telle liste permet d'avoir une vue d'ensemble quant à l'architecture de l'application et permet une meilleure compréhension du fonctionnement de celle-ci.

Les articles 4 à 10 du projet de loi régissent chacun d'eux.

Mise à part l'article 4 qui traite du module « casier judiciaire » et renvoie à la législation afférente et l'article 10 qui traite du module relatif au « contrôle d'accès », les modules traitent à chaque fois d'un type de procédure traitée par la Justice en matière pénale ou de jeunesse.

Tous ces modules – et d'ailleurs également le module relatif au « contrôle d'accès » – sont organisés de la même manière. Ils comprennent une période active pendant laquelle le dossier est accessible aux magistrats et personnel de l'Administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires suivi d'une étape où les informations ne sont accessibles plus qu'à un nombre très limité de personnes et dans des conditions très limitées.

La seule exception à cela est constituée par l'article 5 traitant des « dossiers répressifs » qui lui prévoit trois périodes.

### *Quant à l'article 5*

L'article 5 traitant des « dossiers répressifs » constitue une exception par rapport aux articles précédemment évoqués en ce qu'il prévoit non pas deux mais trois périodes d'accessibilité des contenus dans le module.

Dans ce cas précis, la première période est celle où le dossier est visible pour les magistrats et personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires. Cette période est calquée sur la durée de prescription classique pour crimes, délits et contraventions à savoir 10, 5 et 2 ans.

Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'il y a des prescriptions particulières et qui ne peuvent pas être prises en compte par ce système. À titre exemplatif, on peut citer les articles 635 alinéa 2, 637 paragraphe 2 et 638 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

Dans le même ordre d'idées on peut encore faire référence à la proposition de loi n°7850<sup>1</sup> actuellement en cours de procédure législative ; pour autant qu'elle sera adoptée par la Chambre.

Si dans la plupart des hypothèses cela ne présente pas de difficultés dans la mesure où le délai de 10, 5 ou 2 ans ne commence à courir qu'à partir du moment où l'affaire est traitée une première fois par l'un des parquets et non pas à partir de la commission de l'infraction, une difficulté peut cependant surgir si un délai de plus de 10, 5 et 2 ans s'est écoulé entre le début de l'affaire et sa suite.

Cette hypothèse, certes a priori rare, peut se rencontrer si, à un délai relativement proche de la commission de l'infraction, les premières démarches d'une poursuite sont entreprises (tel qu'une autopsie ou un relevé des traces) mais que l'enquête ne permet pas d'avancer alors qu'il n'est pas possible soit d'identifier, soit de localiser, soit de se faire extradier le ou les auteurs.

S'il est très difficile, au niveau informatique, de mettre en place un système tenant compte de toutes ces particularités au niveau de la prescription, et cela d'autant plus que la qualification pénale définitive n'est arrêtée que par les juridictions du fond (le cas échéant au niveau de la Cour d'appel voire de la Cour de cassation), une solution pourrait consister dans une légère reformulation du paragraphe 7 de cet article tel que proposé ci-après.

Cette première période est suivie d'une deuxième au courant de laquelle, seules les informations indiquées au paragraphe 4 sont visibles.

Vient ensuite une troisième phase où les informations ne sont visibles que sur autorisation du procureur général d'Etat ou d'un procureur d'Etat étant entendu que cet accès doit être spécialement motivé.

Le paragraphe 6 prévoit un accès réduit en cas d'acquiescement en faveur de toutes les personnes poursuivies.

<sup>1</sup> Ayant pour objet de prolonger les délais de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur mineurs et portant modification du Code de procédure pénale.

La difficulté qui subsiste est la possible nécessité de consulter le détail d'une affaire de la deuxième période (paragraphe 4), soit en raison de l'hypothèse d'une prescription spéciale, soit en raison d'un nouvel élément, ce qui, bien que cela semble évident, n'est pas expressément prévu.

Afin de résoudre cette difficulté le soussigné propose de reformuler le paragraphe 7 comme suit :

*La réduction du délai d'accès prévu au paragraphe précédent et la restriction d'accès prévue au paragraphe 4 ne peuvent être levées que sur autorisation préalable et écrite du procureur général d'Etat ou du procureur d'Etat, en raison d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.*

*Un nouveau délai équivalent au délai prévu au paragraphe 3 prend alors cours.*

#### *Quant à l'article 10*

En ce qui concerne le module « contrôle des accès » tel que prévu à l'article 10, le Parquet général souhaite relever que les mesures d'identification arrêtées au paragraphe 2 doivent être lues de concert avec d'une part, l'accès différencié propre à chaque module ainsi que les mesures prévoyant une graduation des durées de disponibilités des dossiers contenus dans les modules en question. L'ensemble de ces dispositions permettent ainsi de savoir qui a consulté les modules, à quel moment et à quelles fins respectant ainsi pleinement l'article 24 paragraphe 1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

En outre, les soussignés souhaitent attirer l'attention sur le fait que la durée de conservation des journaux de traitement est passée à 5 ans. Le Parquet général accueille favorablement une telle extension. Néanmoins, il estime qu'un allongement au-delà de 5 ans apparaît difficilement concevable compte tenu d'une part de l'ampleur des traitements et d'autre part du fait que la vérification de la licéité de ces derniers après une période de cinq ans ne peut plus être pleinement garantie.

#### *Quant à l'article 11*

L'article 11 du projet contient des précisions sur les données qui peuvent être traitées au sein de l'application JUCHA.

Mise à part un doublon au point 2<sup>o</sup>, il importe de relever que les procédures pénales sont susceptibles de comporter des actes pouvant revêtir des formes diverses en fonction du genre d'affaires de sorte qu'il est primordial de maintenir des références génériques tels que le point 6<sup>o</sup> (actes de procédure et autres pièces de la procédure établis ou convertis sous format numérique) outre les références aux actes plus communs indiqués aux points 1 à 6.

Ainsi à titre d'exemple peut-on citer les dénonciations de faits pénaux par un parquet étranger mais également le cas échéant des dénonciations ou informations transmises par une autorité administrative étrangère.

Il est à relever que l'application fait la distinction, pour chaque personne impliquée dans une affaire, de la nature de son intervention dans l'affaire.

Outre certaines différences au sujet des données pouvant être traitées dans l'application<sup>2</sup> – telles les empreintes digitales et images faciales (paragraphe 3 de l'article 11) – il est à relever que l'application renseigne le consultant de l'application lors de chaque recherche sur le statut (victime, prévenu...) de la ou des personnes en cause.

De l'avis du Parquet général il n'est cependant pas possible de traiter différemment les différentes catégories de personnes au niveau de la fonction de recherche. En effet, mise à part la considération que la nature de l'intervention d'une personne dans un dossier peut évoluer (une victime peut devenir témoin, un témoin victime, un tiers peut devenir prévenu ...), les missions des autorités judiciaires impliquent également une recherche d'autres personnes que les seuls prévenus dont l'implication dans la procédure est encadrée par la loi. A titre exemplatif on peut citer les articles 3-4 et suivants du Code de procédure pénale consacrés aux droits des victimes, les articles 194-1 et suivants du même code (restitutions) ou encore l'article 183-1 de ce code (constitution de partie civile).

\*

<sup>2</sup> Sous réserve de leur intégration dans un des documents visés au paragraphe 5

La deuxième partie du projet sous avis (article 12) tend à introduire 3 nouveaux articles au Code de procédure pénale.

## II. Analyse de la modification du Code de procédure pénale

### *Quant à l'article 12 insérant l'article 8-2 du Code de procédure pénale*

Le premier de ces 3 articles vise à permettre au procureur général d'Etat la transmission d'une copie ou d'un extrait d'une décision de justice à l'administration, la personne morale de droit public ou privé ou encore l'ordre professionnel chargé d'assurer son exécution. Il vise encore à permettre au procureur d'Etat de transmettre à des tiers chargés d'assurer l'exécution d'une décision prise par le procureur d'Etat dans le cadre de l'opportunité des poursuites une copie des actes de procédure pénale nécessaires à l'exécution de cette mesure.

Cet article, dans un souci juridique, constitue une nécessité aux fins de permettre de continuer au Ministère public d'assurer l'exercice de ses missions légales sans se heurter au risque de conflits avec la législation en matière de protection des données personnelles.

### *Quant à l'article 12 insérant les articles 8-3 et 8-4 du Code de procédure pénale*

Les deux autres articles sont des articles qui répondent également à une demande émanant du Ministère public. En effet, même s'ils peuvent à première vue paraître contraires au principe de la présomption d'innocence, il ne faut pas perdre de vue qu'une infraction pénale, si elle a un auteur, connaît également assez souvent une ou plusieurs victimes qui bénéficient d'ailleurs de droits spécifiques en vertu du Code de procédure pénale.

Or, l'Etat doit-il nécessairement attendre qu'une personne soit victime pour la protéger ou doit-il éviter autant que faire se peut qu'une nouvelle infraction ne soit commise ?

Par ailleurs l'atteinte au principe fondamental de la présomption d'innocence – principe qui, bien que fondamental, n'est d'ailleurs pas un droit absolu – est moindre que l'on pourrait le concevoir à première vue. En effet, les hypothèses visées par l'article 8-3 paragraphe 1<sup>er</sup> tel que proposé par le projet sous avis sont des hypothèses dans lesquelles une arrestation ainsi qu'une détention préventive au sens de l'article 94 du code de procédure pénale sont en principe envisageables.

S'il faut pour tenter d'éviter qu'une personne n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions mettre celle-ci en détention préventive, il n'est pas dit que cette situation soit plus favorable à la personne poursuivie – et présumée innocente – que celle d'un maintien en liberté quitte à limiter, en faisant une communication telle que celle prévue à l'article 8-3 proposé, le danger d'une nouvelle infraction ou la probabilité d'un maintien en situation infractionnelle.

Luxembourg, le 4 novembre 2021

*Pour le procureur général d'Etat*

Marc SCHILTZ  
*Avocat général*

Dr. Clémentine BOULANGER  
*Coordinatrice à la protection des données*